

N° 09162

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION GENERALE DE
PREVOYANCE MILITAIRE (AGPM)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Bichet
Rapporteur**

**M. Briseul
Rapporteur public**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**Audience du 29 octobre 2009
Lecture du 17 novembre 2009**

67-02-0

60-05-03

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 28 mai et le 4 septembre 2009, présentés pour L'ASSOCIATION GENERALE DE PREVOYANCE MILITAIRE (AGPM), dont le siège est (.../...) ; l'AGPM demande au tribunal :

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 6 599 283 F.CFP correspondant à 50% des sommes au paiement desquelles elle a été condamnée par la juridiction judiciaire au titre des préjudices subis par Mme X ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200 000 F.CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistrés les 27 et 29 juillet 2009, les mémoires présentés par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 27 octobre 2009, après clôture d'instruction, le nouveau mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 octobre 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Mme Pujalte-Deuve, représentant la Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que, par un jugement du 15 mai 2001, le tribunal correctionnel de Nouméa a déclaré Mme Y, épouse Z, responsable de l'accident survenu le 4 juillet 2000 entre son véhicule et celui de Mme X, sur la RT1 à hauteur du lotissement « Beau Rivage » à Tontouta, commune de Païta ; que le même tribunal, par jugement du 24 juillet 2003, a condamné Mme Y, sous la garantie de son assureur, L'AGPM, à verser diverses sommes à Mme X et à la Cafat ; que la cour d'appel de Nouméa, par arrêt du 11 mai 2004 réformant le jugement du 24 juillet 2003, a modifié le montant des indemnités dues à la Cafat ; que, saisi par Mme Y, le tribunal de céans a, par jugement du 30 novembre 2004, déclaré la Nouvelle-Calédonie responsable à hauteur de 50 % des conséquences dommageables pour l'intéressée dudit accident ; que, par la requête susvisée, l'AGPM, subrogée dans les droits de Mme X, demande la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 6 599 283 F.CFP correspondant à 50 % des sommes au paiement desquelles elle a été condamnée par la juridiction judiciaire au titre des préjudices subis par Mme X ;

Sur l'exception de prescription quadriennale :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 1er de la loi susvisée du 31 décembre 1968 : "Sont prescrites au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis" ;

Considérant que la créance dont se prévaut l'AGPM à l'égard de la Nouvelle-Calédonie ne saurait se rattacher ni à l'exercice au cours duquel l'accident est survenu, ni à l'exercice au cours duquel les blessures de Mme X se sont consolidées mais n'a trouvé son origine que dans la condamnation de Mme Y, et de son assureur, l'AGPM, à réparer les dommages subis par Mme X, prononcée par le tribunal correctionnel de Nouméa le 24 juillet 2003 et partiellement réformé par la cour d'appel de Nouméa le 11 mai 2004 ; que, par suite, le délai de prescription quadriennale prévu à l'article 1er de la loi précitée n'a commencé à courir qu'à compter du 1er janvier 2005, après que l'arrêt de la cour d'appel soit devenu définitif ; qu'ainsi, la créance de l'AGPM à l'égard de la Nouvelle-Calédonie n'était pas prescrite à la date de sa demande ; que l'exception de prescription quadriennale doit être rejetée ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'accident dont il s'agit trouve son origine dans la présence de terre et de boue répandues sur la chaussée de la route territoriale par les poids lourds empruntant le chemin menant au wharf Guindon pour y décharger du minerai ; que l'absence de signalisation appropriée de ce danger constitue un défaut d'entretien normal de la voie publique dont la responsabilité incombe à la Nouvelle-Calédonie ; que toutefois, l'absence

de signalisation ne dispensait pas Mme Y du devoir de prudence qui s'imposait à elle en application de l'article 12 du code territorial de la route ; qu'en circulant sur une route sinueuse à deux voies dans le sens La Foa-Tontouta alors qu'elle roulait, par temps de pluie au petit matin à une vitesse inadaptée à la configuration des lieux, elle a commis une faute de nature à atténuer la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie de 50 % ;

Sur l'évaluation du préjudice de Mme X :

Considérant que la nature et l'étendue des réparations incombant à une collectivité publique du chef d'un accident dont la responsabilité lui est imputée, ne dépendent ni de l'évaluation du dommage faite par l'autorité judiciaire dans un litige où elle n'a pas été partie et n'aurait pu l'être, ni des sommes versées par une compagnie d'assurance, mais doivent être déterminées par le juge administratif, compte tenu des règles afférentes à la responsabilité des personnes morales de droit public et indépendamment des sommes qui ont pu être exposées par l'assureur à titre d'indemnité, de provision ou d'intérêts ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les frais médicaux résultant de l'accident dont il s'agit, ainsi que les indemnités journalières versées par la Cafat à Mme X s'élèvent à un montant de 4 538 359 F.CFP ; que Mme X, née en 1965, demeure atteinte d'une invalidité permanente partielle dont le taux a été évalué à 25 % par l'expert désigné par le tribunal correctionnel, et le préjudice subi à ce titre à une somme de 5 510 000 F.CFP ; qu'ainsi le préjudice corporel subi par Mme X s'élève à 10 048 359 F.CFP ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice d'agrément, l'intéressée ne pouvant plus se livrer à la plongée sous-marine en scaphandre autonome ni à la pratique du roller, ainsi que des souffrances physiques endurées, évaluées par l'expert à 5,5 sur une échelle de 7, et du préjudice esthétique, chiffré à 2 sur une échelle de 7, en les réparant par une somme de 2 470 000 F.CFP ;

Considérant que l'AGPM ne justifie d'aucun préjudice matériel subi par Mme X ;

Considérant que ne peuvent être retenus dans le montant du préjudice global de l'AGPM ni les dépenses qu'elle a exposées en exécution des condamnations prononcées solidairement envers elle et son assuré par le juge judiciaire au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile dès lors qu'elles ne constituent pas un élément du préjudice de la victime, ni en tout état de cause les intérêts des indemnités qu'elle a été condamnée à verser par ce même juge, lesquelles ont pour seule cause son retard dans l'exécution de la décision du tribunal correctionnel de Nouméa du 24 juillet 2003 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préjudice global s'élève à la somme de 12 518 359 F.CFP ; que, compte tenu du partage de responsabilité, l'AGPM peut prétendre à la somme de 6 259 179 F.CFP ;

Considérant que l'AGPM justifie avoir versé à Mme X des sommes au moins égales au montant susmentionné en réparation des préjudices résultant de l'accident dont il s'agit ; qu'il y a lieu par suite, de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser une somme de 6 259 179 F.CFP à l'AGPM, subrogée dans les droits de Mme X qu'elle a indemnisée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la Nouvelle-Calédonie à payer à l'AGPM une somme de 150 000 F.CFP au titre des frais exposés par cette dernière dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à payer à L'ASSOCIATION GENERALE DE PREVOYANCE MILITAIRE la somme de six millions deux cent cinquante neuf mille cent soixante dix neuf francs CFP (6 259 179).

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à L'ASSOCIATION GENERALE DE PREVOYANCE MILITAIRE la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.